



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 33

Réunion du 13 Mai 2026 à 10 heures

Présidence : DELCROIX Laurent

Présents : BONNET Philippe, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

Excusée : CECROPS Géraldine

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

RAPPEL

INTEMPERIES : ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

Permanence week-end : La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de District en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes) ☎ **06.26.76.19.52** en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

En cas de dysfonctionnement de la FMI, l'utilisation de la feuille de match papier est OBLIGATOIRE (listing des joueurs AVEC PHOTOS).

Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 6 mai 2026 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 13 mai 2026

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- Coupe Seniors District Tep Sport – 55505811 – OBEE FOOTBALL CLUB 1 c/ LOCHES AC 1 du 03/05/2026 (rappel)
- Départemental 3 Poule A – 53661349 – VAL DE CHER FC 37 2 c/FERRIERE BEAULIEU FC 1 du 26/04/2026 (rappel)
- U17 Départemental 2 Poule A – 54749763 – AMBOISE AC 1 c/ GATINE ENT. 2 du 11/04/2026 (rappel)
- U15 Départemental 3 Poule A – 55341603 – DESCARTES SG Ent. 2 c/ VERETZ AZAY LARCAY 1 du 09/05/2026
- U15G/U18F à 8 Poule A – 55342341 – AMBOISE AC 3 c/ FERRIERE BEAULIEU FC 1 du 14/03/2026 (rappel)
- U15G/U18F à 8 Poule A – 55342363 – PERNAY US FEMININ 2 c/ BOUCHARDAIS FEMININ 2 du 18/04/2026 (rappel)
- U13 Départemental 2 Poule A – 55365532 – VEIGNE CST 1 c/ AMBOISE AC 2 du 06/05/2026
- U13 Départemental 3 Poule D – 55345791 – VAL DE BRENNE FC 1 c/ MONTLOUIS FC 2 du 25/04/2026
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346408 – UNION FOOT TOURAINE 2 c/ AVOINE O. CHINON CINAIS 1 du 21/03/2026 (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346412 – ST CYR/LOIRE EB 3 c/ UNION FOOT TOURAINE 1 du 21/03/2026 (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346413 – ST CYR/LOIRE EB 2 c/ UNION FOOT TOURAINE 2 du 28/03/2026 (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346416 – UNION FOOT TOURAINE 1 c/ CHAMBRAY FC 1 du 28/02/2026 (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346418 – CHAMBRAY FC 1 c/ LA RICHE RACING 1 du 09/04/2026 (rappel)
- U11 Niveau 4 Poule D – 55347343 – UNION FOOT TOURAINE FEM. 8 c/ LOCHES AC 2 du 14/03/2026 (rappel)
- U11 Niveau 4 Poule E – 55347371 – SOUVIGNE-VILLIERS-ST LAURENT 2 c/ ST BENOIT HUISMES F. 1 du 28/03/2026 (rappel)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 19 mai dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

_Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et

sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

6 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

La Commission fixe les rencontres suivantes au :

- Départemental 3 Poule A – 53661358 – VEIGNE CST 2 c/ VERETZ AZAY LARCAY 2 au **DIMANCHE 24 MAI 2026.**
- U18 Départemental 2 Poule A – 54747991 – VEIGNE CST 2 c/ UNION FOOT TOURAINE 3 au **SAMEDI 23 MAI 2026.**
- U15 Départemental 3 Poule C – 55341662 – ST SYMPHORIEN FA 2 c/ ST BENOIT HUISMES F. 1 au **SAMEDI 23 MAI 2026.**

La Commission remarque que certains arrêtés municipaux émis le vendredi avant 17 heures par les Mairies ne sont transmis au Secrétariat du District ou/et à la permanence que le samedi dans la journée.

Attention, les clubs et les municipalités doivent **IMPERATIVEMENT** respecter le règlement concernant l'envoi des arrêtés municipaux : **vendredi avant 12 heures.**

La Commission sera très vigilante sur la date d'établissement des arrêtés municipaux.

7 – FORFAITS :

Match	54773229	
Date	14 Mai 2026	
Catégorie / Division / Poule	Féminines	Féminines à 8 – Départemental 2
Clubs en présence	VALLEE DU LYS ASVL 1	MONNAIE US 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 13 mai 2026 à 8h17 du club MONNAIE US mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe MONNAIE US 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VALLEE DU LYS ASVL 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 2 de MONNAIE US.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 70 €. au club MONNAIE US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	54777879	
Date	10 Mai 2026	
Catégorie / Division / Poule	U17	Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	MONTLOUIS FC 1	FONDETTES Ent. 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 7 mai 2026 à 15h42 du club FONDETTES AS mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe FONDETTES Ent. 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONTLOUIS FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de FONDETTES Ent.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 80 €. (40 €. x 2 – 2 dernières journées de championnat) au club FONDETTES AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	55341391	
Date	9 Mai 2026	
Catégorie / Division / Poule	U15	U15 Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	RICHELAIJS JS 1	CHAMBRAY FC 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de joueurs de l'équipe CHAMBRAY FC, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe CHAMBRAY FC 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe RICHELAIJS 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 3 de CHAMBRAY FC.
- Constatant que le club CHAMBRAY FC n'a pas prévenu l'équipe adverse, la Commission rappelle qu'une permanence District est assurée tous les week-ends afin d'éviter aux équipes adverses de se déplacer ou d'attendre l'équipe visiteuse.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 90 €. (30 €. x 3 - forfait hors délai + 2 dernières journées de championnat) au club CHAMBRAY FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

M. Philippe BONNET ne prend pas part aux délibérations, ni à la prise de décision concernant ce dossier.

Match	55367192	
Date	9 Mai 2026	
Catégorie / Division / Poule	U15 Féminine	U15 Féminine à 8 Division 2
Clubs en présence	VALLEE VERTE ES 1	MONNAIE US 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'insuffisance de joueuses de l'équipe VALLEE VERTE ES, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe VALLEE VERTE ES 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONNAIE US 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de VALLEE VERTE ES.
- Constatant que le club VALLEE VERTE ES n'a pas prévenu l'équipe adverse, la Commission rappelle qu'une permanence District est assurée tous les week-ends afin d'éviter aux équipes adverses de se déplacer ou d'attendre l'équipe visiteuse.
- Porte à la charge du club VALLEE VERTE ES le remboursement des frais de déplacement des officiels (arbitre + tuteur) : 58 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 90 €. (30 €. x 3 – forfait hors délai + 2 dernières journées de championnat) au club VALLEE VERTE ES, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	55358438	
Date	9 mai 2026	
Catégorie / Division / Poule	U13	U13 Départemental 4 Poule F
Clubs en présence	MONNAIE US 3	AMBOISE AC Féminin 4

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de joueuses de l'équipe AMBOISE AC, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe AMBOISE AC Féminin 4 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONNAIE US 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 4 de AMBOISE AC Féminin.**
- **Constatant que le club AMBOISE AC n'a pas prévenu l'équipe adverse, la Commission rappelle qu'une permanence District est assurée tous les week-ends afin d'éviter aux équipes adverses de se déplacer ou d'attendre l'équipe visiteuse.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 90 €. (30 €. x 3 - forfait hors délai + 2 dernières journées de championnat) au club AMBOISE AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

8 – FORFAIT GENERAL :

Match	53662557	
Date	10 Mai 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	VILLE AUX DAMES ESVD 3	LOIRE ET VIGNES US 2

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence des joueurs de l'équipe LOIRE ET VIGNES US, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,
- Enregistre le **3^{ème} forfait** à l'équipe 2 de LOIRE ET VIGNES US ;
- Considérant l'article 24.10 des RG de la Ligue et de ses Districts (complément des articles 40 et 130 des Règlements Généraux de la F.F.F.) : « **Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.** »

- Considérant l'article 6 alinéa 4 des règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.
 - Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».
 - **Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0. »**
- Considérant qu'à la date de la présente Commission, **17 rencontres** (18 rencontres au total) ont été comptabilisées pour l'équipe de LOIRE ET VIGNES US engagée dans ce championnat, soit 95 % telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe a disputé les trois-quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier ;

Par ces motifs :

- **Déclare l'équipe de LOIRE ET VIGNES US 2 forfait général sur ce championnat.**
- **Décide de classer le club de LOIRE ET VIGNES US 2 10^{ème} du Championnat Départemental 4 Poule D.**
- **Donne match perdu par forfait avec le gain automatique du match par 3 buts à 0 pour la rencontre suivante en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**
 - **31/05/2026 – SAINT MARTIN LE BEAU 2 c/ LOIRE ET VIGNES US 2**
- **Constatant que le club LOIRE ET VIGNES US n'a pas prévenu l'équipe adverse, la Commission rappelle qu'une permanence District est assurée tous les week-ends afin d'éviter aux équipes adverses de se déplacer ou d'attendre l'équipe visiteuse.**
- **Porte à la charge du club LOIRE ET VIGNES US le remboursement des frais de déplacement des officiels 8,92 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 400 €. (2 matchs restant à jouer x 100 €. droits d'engagement + forfait hors délai + dernières journées de championnat) au club LOIRE ET VIGNES US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

9 – MATCH NON DEROULE :

Match	54747981	
Date	6 Mai 2026	
Catégorie / Division / Poule	U18	Départemental 2 Poule A
Clubs en présence	VEIGNE CST 2	LOIRE ET VIGNES US 1

Match non déroulé suite à un arrêté municipal.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la présentation d'un arrêté municipal à l'arrivée des équipes et de l'arbitre officiel,
- Considérant la visite effectuée du terrain n° 1 par l'arbitre officiel constatant : « Lors de l'inspection, les éléments suivants ont été observés : - l'état général de la pelouse apparaît satisfaisant, la surface de jeu ne présente pas de zones dangereuses à la pratique du football, - l'adhérence du sol est jugée correcte, - les conditions météorologiques récentes et actuelles ne semblent pas compromettre l'utilisation du terrain. **Aucun élément significatif n'a été relevé pouvant justifier un caractère impraticable...** »
- Considérant que le terrain n° 2 ne faisant pas l'objet d'un arrêté municipal, l'arbitre n'a pas jugé le terrain praticable en raison d'herbes hautes et de l'absence d'entretien.
- Considérant les articles suivants des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts :

« 1 - **L'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.**

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

- Constatant que l'arrêté municipal émanant de la Mairie de Veigné a été reçu au District **le mercredi 6 mai 2026 à 15h49 pour une rencontre fixée à 18h30.**
- Considérant le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et de la FFF signé le 22 janvier 2008
- Considérant la Loi 1 – 5.03 « Le Football et ses Règles » : « Lorsque l'arbitre parvient à accéder au vestiaire. Il ne fera pas jouer le match. Il est interdit de passer outre un arrêté municipal. Il effectuera un rapport en relatant les circonstances de la présentation de cet arrêté et joindra le document. S'il a la possibilité de se rendre sur le terrain, il en constatera l'état et précisera dans le rapport si celui-ci était, selon lui, praticable ou non. »
- Considérant que l'article 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Par ces motifs :

- **Dit que l'arrêté municipal est parvenu trop tardivement au District.**
- **Dit que l'arbitre a jugé, après un contrôle, le terrain n° 1 praticable.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe VEIGNE CST 2 (0 but/- 1 point pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LOIRE ET VIGNES US 1 (3 buts/3 points), en application des dispositions de l'article 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**
- **Porte à la charge du club VEIGNE CST le remboursement des frais de déplacement des officiels 49,06 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**

10 – MATCHS ARRETES AVANT SON TERME :

Match	53661536	
Date	9 Mai 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	VERON FC 1	LA RICHE RACING 3

Match arrêté par l'arbitre à la 26ème minute pour faits disciplinaire.

La Commission transmet le dossier à la Commission de discipline pour suite à donner.

Match	53661624	
Date	10 Mai 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	VAL DE BRENNE FC 2	ASPO TOURS 1

Match arrêté par l'arbitre à la 20ème minute, à la suite de la réduction à moins de 8 joueurs du club ASPO TOURS.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,
- Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : - 1 point (score réputé être 0 à 3 minimum)* »,
- Considérant que le club ASPO TOURS s'est présenté avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,
- Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club ASPO TOURS la 20^{ème} minute.
- Considérant que le club JOUE PORTUGAIS US n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 20^{ème} minute, sur le score de 3 à 0 en faveur du club ASPO TOURS.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe ASPO TOURS 1 (0 but/- 1 point pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VAL DE BRENNE FC 2 (3 buts/3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match	53661446	
Date	10 Mai 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	LE RICHELAIIS FOOT 2	YZEURES PREUILLY US 2

Match arrêté par l'arbitre à la 79ème minute.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant l'interruption de la rencontre à la 79^{ème} minute par l'arbitre suite à un orage
- Considérant l'Article 15.6 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « *Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la **durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes**, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Dans ce cas, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.* »
- Considérant que l'arbitre, après 30 minutes d'attente, a déclaré le terrain praticable pour finir la rencontre et a, de ce fait, rappeler les deux équipes sur le terrain.
- Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « match perdu par pénalité : - 1 point (score réputé être 0 à 3 minimum) »,
- Considérant que l'équipe YZEURES PREUILLY US 2 n'a pas souhaité reprendre la rencontre (abandon de terrain).

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe YZEURES PREUILLY US 2 (0 but/- 1 point pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LE RICHELAIIS FOOT 2 (3 buts/3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 200 €. (abandon de terrain) au club YZEURES PREUILLY US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

M. Philippe BONNET ne prend pas part aux délibérations, ni à la prise de décision concernant ce dossier.

11 - RESERVES D'AVANT MATCH ou RECLAMATIONS D'APRES MATCH :

La Commission rappelle l'article 19.2 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts :
Article 19. 2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, **plus de trois joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de **plus de dix des rencontres** de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental.

Reprise du dossier :

Match	53661767	
Date	3 Mai 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	VAL DE L'INDRE RC 2	PERRUSSON ESC 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de PERRUSSON ESC avant la rencontre conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'ensemble des joueurs du club VAL DE L'INDRE RC pour le motif suivant : « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs **plus de 4 joueurs ayant joué plus de 11 matchs** avec une équipe supérieure du club VAL DE L'INDRE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)* »,
- Considérant le libellé de la réserve mentionnée sur la FMI non conforme à l'Article 19.2 des RG de la Ligue et de ses Districts : « *Article 19. 2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, **plus de trois joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de **plus de dix des rencontres** de coupe nationale et de championnat régional ou départemental.* »
- Constatant que la confirmation de réserve en date du 4 mai 2026 ne mentionne pas le grief exact de la réserve.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve irrecevable en la forme.**
- **Ne requalifie pas la réserve en réclamation d'après match.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club PERRUSSON ESC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	53660738	
Date	10 Mai 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule A
Clubs en présence	VERETZ AZAY LARCAY 1	AMBOISE AC 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de VERETZ AZAY LARCAY 1 avant la rencontre conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'ensemble des joueurs du club AMBOISE AC pour le motif suivant : « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs **plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs** avec une équipe supérieure du club AMBOISE AC (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)* »,»,
- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que le club VERETZ AZAY LARCAY émet sa réserve, en application des articles 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et des Districts, sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club AMBOISE AC au sujet du nombre de joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club AMBOISE AC, pouvant être inscrits sur la feuille de match lors des 5 dernières rencontres de championnat,
- Considérant que l'équipe du club AMBOISE AC :
 - Senior 1 évolue en Régional 3,
- Considérant, par conséquent, que pour cette équipe, il convient de se référer aux articles 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts qui dispose que : « *2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, **plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale*** »

et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental. »,

- Considérant que l'équipe AMBOISE AC a, dans le cadre de la rencontre citée en rubrique, inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants : MM. BAH Amadou, BRIAN Nathan, DOUCOURE Fousseny, FOFANA Mouhamed, GREGOIRE Mathieu, GROSPERRIN Baptiste, LOYAU BONNET Marius, MAILLET Lucas, SACHOT GUINU Menzo, TOUAHRI Noë, VILLEMALARD Morgan, YORO Nathan, ZEROUALA Hicham.
- Considérant la vérification des feuilles de match portant sur la participation aux rencontres de compétitions de l'équipe supérieure du club AMBOISE AC, dans les épreuves du Championnat de Régional 3, de la Coupe de France Crédit Agricole, de la Coupe du Centre Val de Loire, de la Coupe Seniors 37 Groupama, du Championnat Régional 3, pour les joueurs listés et ayant effectivement participé à la rencontre ci-avant que **3 joueurs** avait effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'équipe supérieure du club AMBOISE AC : **BRIAN Nathan (15 matchs), GREGOIRE Mathieu (16 matchs), ZEROUALA Hicham (20 matchs)**,
- Considérant que le club AMBOISE AC n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable et non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club VERETZ AZAY LARCAY le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	53661627	
Date	10 Mai 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	MONNAIE US 3	VAL DE CISSE FC 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de VAL DE CISSE FC 1 avant la rencontre conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'ensemble des joueurs du club MONNAIE US pour le motif suivant : « *car ce match se situant dans les 5 dernières rencontres de championnat, ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant participé au cours de la saison à plus de 10 matchs avec une équipe supérieur de leur club sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 match* »,
- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que le club VAL DE CISSE FC émet sa réserve, en application des articles 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et des Districts, sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club MONNAIE US au sujet du nombre de joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club MONNAIE US, pouvant être inscrits sur la feuille de match lors des 5 dernières rencontres de championnat,
- Considérant que les équipes du club MONNAIE US :
 - Senior 1 évolue en Régional 1,
 - Senior 2 évolue en Départemental 2
- Considérant, par conséquent, que pour cette équipe, il convient de se référer aux articles 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts qui dispose que : « 2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, **plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale** »

et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental. »,

- Considérant que l'équipe MONNAIE US a, dans le cadre de la rencontre citée en rubrique, inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants : MM. BOURDEAU Marius, CEMON Nolan, CHARRON Maxence, CINTAS Rudy, GUICHARD Steven, KWANZAMBI Ripaul, LEHOUX Matéo, MARIE FRANCOISE Hervé, OUILIBONA Tony, SIMONEL Lucas, VERDIER Dylan. M. MAUVE Jordan n'a pas participé à la rencontre (remplaçant).
- Considérant la vérification des feuilles de match portant sur la participation aux rencontres de compétitions des équipes supérieures du club MONNAIE US, dans les épreuves du Championnat de Régional 1, de la Coupe de France Crédit Agricole, de la Coupe du Centre Val de Loire, de la Coupe Seniors 37 Groupama, du Championnat Départemental 2, des Challenges Seniors M. BACOU D1-D3 pour les joueurs listés et ayant effectivement participé à la rencontre ci-avant que **1 joueur** avait effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec les équipes supérieures du club MONNAIE US : **SIMONEL Lucas (11 matchs)**,
- Considérant que le club MONNAIE US n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable et non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club VAL DE CISSE FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	53660828	
Date	10 Mai 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	AVOINE O. CHINON CINAIS 3	PAYS LANGEAISIE FC 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de PAYS LANGEAISIE FC 1 avant la rencontre conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'ensemble des joueurs du club MONNAIE US pour le motif suivant : « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs **plus de 14 joueurs ayant joué plus de 14 matchs** avec une équipe supérieure du club AVOINE O. CHINON CINAIS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)* » ,
- Considérant le libellé de la réserve mentionnée sur la FMI non conforme à l'Article 19.2 des RG de la Ligue et de ses Districts : « *Article 19. 2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, **plus de trois joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de **plus de dix des rencontres** de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental.* »
- Constatant que la confirmation de réserve en date du 11 mai 2026 mentionne précisément le grief de la réserve mentionnée sur la FMI : « *motif de la réserve : participation au cours des cinq dernières journées de Championnat de plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix rencontres en équipes supérieures* ».
- Décide de requalifier la réserve d'avant match du club PAYS LANGEAISIE FC en réclamation d'après match en application de l'Article 187.1 des RG de la FFF : « *1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142....* »

- Considérant que le club PAYS LANGEAISIEEN FC émet sa réclamation d'après match, en application des articles 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et des Districts, sur la qualification et/ou la participation des joueurs du AVOINE O. CHINON CINAIS au sujet du nombre de joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club AVOINE O. CHINON CINAIS, pouvant être inscrits sur la feuille de match lors des 5 dernières rencontres de championnat,
- Considérant que les équipes du club AVOINE O. CHINON CINAIS :
 - Senior 1 évolue en Régional 1,
 - Senior 2 évolue en Régional 2,
- Considérant, par conséquent, que pour cette équipe, il convient de se référer aux articles 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts qui dispose que : « 2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, **plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental.** »,
- Considérant que l'équipe AVONE O. CHINON CINAIS a, dans le cadre de la rencontre citée en rubrique, inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants : MM. AKA Foba Emmanuel, BAETI Leny, BOIREAU Erwan, CLOKE Nathan, DIOMANDE Mohamed, GACHE Florent, GENEST Ethan, GIRARD Willy, LE DANTEC Jules, MENARD Baptiste, POUTEAU Randy, VAUGOUIN Thomas, M. THIBAUT Argann n'a pas participé à la rencontre (remplaçant).
- Considérant la vérification des feuilles de match portant sur la participation aux rencontres de compétitions des équipes supérieures du club AVOINE O. CHINON CINAIS, dans les épreuves du Championnat de Régional 1, Régional 2, de la Coupe de France Crédit Agricole, de la Coupe du Centre Val de Loire, de la Coupe Seniors 37 Groupama, pour les joueurs listés et ayant effectivement participé à la rencontre ci-avant que **3 joueurs** avaient effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec les équipes supérieures du club AVOINE O. CHINON CINAIS : **AKA Foba Emmanuel (23 matchs), MENARD Baptiste (11 matchs), POUTEAU Randy (29 matchs)**,
- Considérant que le club AVOINE O. CHINON CINAIS n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Dit la réclamation d'après match recevable et non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club PAYS LANGEAISIEEN FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

12 – RESERVE TECHNIQUE :

Match	54773428	
Date	10 Mai 2026	
Catégorie / Division / Poule	Féminines à 8	Féminines à 8 Départemental 1
Clubs en présence	RACAN Entente 1	LA MEMBROLLE METTRAY FC2M 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve technique déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de LA MEMBROLLE METTRAY FC2M **après la rencontre** portant sur le port de piercing et de bijoux des joueuses de RACAN Entente 1.
- Considérant la confirmation de réserve reçue par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant l'article – 146 : « Réserves techniques - 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; »

Par ces motifs :

- **Dit la réserve irrecevable sur la forme, réserve technique posée après la rencontre.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club LA MEMBROLLE METTRAY FC2M le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

La Commission sportive tient à rappeler la Loi 4 « le Football et ses règles » :

Equipement de joueurs - Sécurité :

« Un joueur ne doit pas utiliser d'équipement ou porter quoi que ce soit qui soit dangereux.

Tout type de bijou (colliers, bagues, bracelets, boucles d'oreille, rubans de cuir ou de caoutchouc, etc.) **est interdit et doit être ôté**. Recouvrir les bijoux de ruban adhésif n'est pas autorisé. »

La Ligue et ses districts **autorisent uniquement le port de l'alliance** et ce, à la seule condition qu'elle soit recouverte d'un sparadrap, d'un strap, par exemple. »

13 – RETOUR COMMISSION DE DISCIPLINE :

La Commission sportive prend note du retrait de points au classement de l'équipe suivante :

- **SAINTE MAURE MAILLE FCS2M – U18 Départemental 2 Poule B** - 1 point

14 – DOSSIERS EN INSTANCE - COMMISSION DE DISCIPLINE :

- Départemental 3 Poule B - STE CATHERINE DE FIERBOIS 1 c/ PORTS NOUATRE US 1 (53661438) du 12/04/2026
- Départemental 4 Poule C – ST BENOIT HUISMES F. 2 c/ VERON FC 2 (54780665) du 12/04/2026
- Départemental 4 Poule E – LUYNES AS 2 c/ FONDETTES AS 3 (54628133) du 12/04/2026

15 - COURRIELS DIVERS :

Club : LOCHES AC – Demande de changement terrain en date du 12 Mai 2026

- Rencontre : Coupe Seniors District TEP SPORT – **LOCHES AC 1 c/ GATINE CHOISILLES FC 1 du 17 mai 2026**
La Commission, après avis de la Commission des terrains et installations sportives, donne un avis favorable à cette demande de changement de terrain.
De ce fait, la rencontre est fixée sur le terrain du **Complexe Sportif Grandvault 1 à LOCHES**.

Mairie : SAINT PIERRE DES CORPS – Rencontres du 7 juin 2026

- Le club US ST PIERRE DES CORPS doit prendre ses dispositions afin qu'aucune rencontre soit prévue sur les installations sportives du stade Camélinat à SAINT PIERRE DES CORPS le dimanche 7 juin 2026.

Ligue du Centre-Val de Loire – Courriel en date du 11 Mai 2026

- Match à huis clos – U18 R1 – EB SAINT CYR/LOIRE 1 c/ ORLEANS US 45 2 reprogrammé le 16 mai 2026

Ligue du Centre-Val de Loire – Courriel en date du 12 Mai 2026

- Accession Régional 3 Saison 2026-2027, obligation des clubs.
- Réponse transmise par Fabrice DURAND, Directeur administratif.

Rapport de permanence District du week-end :

- 8, 9 et 10 mai 2026 : Mme JOUAN Soizic

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion (restreinte) le mercredi 20 mai 2026 à 14 heures 30.

Régis MEUNIER



Secrétaire de séance